



Pilier	Pilier 7 : « Cap sur le monde, cap sur l’océan Indien »
Intitulé du dispositif	Dispositif régional de coopération dans l’océan Indien
Codification	
Service instructeur	Pôle Relations Internationales (PRI)/ Pôle Animation Interreg V Océan Indien (PAIOI)
Direction	DGA Coopération et Relations Internationales (DGA CRI)
Date(s) d’approbation en CPERMA	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

L’insertion de La Réunion dans son environnement régional, en offrant des perspectives de formation et d’emploi, notamment pour les jeunes, en favorisant les échanges économiques avec les pays proches et en renforçant la cohésion de la population, constitue un vecteur d’amélioration des conditions de vie des Réunionnais.

2. Objet et objectifs du dispositif

Le présent dispositif, relevant du pilier 7 des priorités de la mandature, définit le périmètre géographique et sectoriel de l’intervention régionale en matière de coopération ainsi que ses modalités.

Ce dispositif régional de coopération dans l’océan Indien propose une réponse rapide et adaptée pour permettre :

- 1) Le renforcement et la valorisation des compétences des Réunionnais, à travers la mise en œuvre d’actions concourant à une meilleure insertion professionnelle, la création d’emplois ou encore le développement des échanges économiques dans la zone océan Indien ;
- 2) La préparation ou amorce de projets Interreg en intervenant en amont du programme Interreg V océan Indien afin de favoriser l’émergence de projets Interreg contribuant au renforcement des compétences des Réunionnais, à la création d’emplois et au développement des échanges économiques dans la zone océan Indien.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la mandature	Indicateur spécifique
Nombre d'actions de renforcement et de valorisation des compétences réunionnaises	6	X	
Nombre d'individus bénéficiant sur le lieu du projet des actions financées au titre du renforcement et de la valorisation des compétences réunionnaises	90	X	
Nombre d'actions soutenues par la Région dans le cadre du montage de projet Interreg	15	X	
Nombre de missions/études prospectives soutenues dans le cadre du montage de projet Interreg	11		X
Nombre de séminaires/conférences soutenus dans le cadre du montage de projet Interreg	4		X

4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

> La coopération décentralisée française est juridiquement encadrée par les lois de décentralisation de 1992, et par la loi Thiollière de 2007, qui font de l'action internationale une compétence à part entière des collectivités territoriales et leur permettent de conclure des conventions de partenariat avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération et d'aide au développement.

> La loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et à la solidarité internationale du 7 juillet 2014 a apporté plus de flexibilité et de légitimité à l'action extérieure des collectivités territoriales.

> La loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional comporte à la fois des dispositions générales, s'appliquant à l'ensemble des collectivités et groupements régis par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et des dispositions particulières aux outre-mer.

> Le programme Interreg V océan Indien pour la période 2014-2020 a été adopté par la Commission

Européenne le 23 septembre 2015, par décision C(2015)6527 et modifié le 20 février 2019, par décision C(2019)1558.

> La Région Réunion a été confirmée comme autorité de gestion du programme Interreg V océan Indien par le Premier Ministre le 8 mars 2016.

5. Descriptif technique du dispositif

Le présent dispositif régional est destiné à accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de coopération avec leurs partenaires de la zone océan Indien.

Le soutien régional permet de financer des projets à court terme dont la réalisation se déroulera sur une période maximale de 18 mois :

1) Les seules actions de coopération s'inscrivant dans le champ de compétences de la collectivité régionale permettant directement le renforcement/la valorisation des compétences réunionnaises, l'insertion professionnelle des Réunionnais, la création d'emplois en faveur des Réunionnais et le développement des échanges économiques entre les territoires de la zone océan Indien. **Ne sont pas couverts par le présent dispositif les actions dans les domaines du sport, de la culture, de la santé, de la mobilité... ainsi que les aides d'urgence et humanitaires.**

2) Les actions favorisant l'émergence et le montage de projets nouveaux susceptibles de répondre aux objectifs d'une fiche action du programme Interreg V océan Indien et contribuant au renforcement des compétences des Réunionnais, à la création d'emplois et au développement des échanges économiques dans la zone océan Indien.

6. Critères de sélection sur le dispositif

Pour être éligible, le projet doit remplir les conditions suivantes (cumulatives) :

a – Public éligible

Collectivités, établissements publics, associations et fondations dont le siège social ou la représentation locale se trouve à La Réunion et ayant plus d'un an d'existence. Ce dispositif ne s'applique pas aux particuliers, ni aux entreprises.

b - Projet éligible

Concentration géographique de l'intervention régionale :

1) Renforcement/valorisation des compétences réunionnaises : tout pays partenaire du programme Interreg V océan Indien¹ ainsi que l'Afrique du Sud et la Chine.

2) Amorces aux fiches actions du programme Interreg V océan Indien : tout pays partenaire du programme Interreg V océan Indien¹.

Ne sont pas concernés les projets relevant de régimes d'aides.

¹ Pays partenaires du programme Interreg V océan Indien : Maurice, Comores, Seychelles, Madagascar, Mozambique, Tanzanie, Kenya, Inde, Maldives, Australie

7. Autres conditions d'éligibilité – conditions de recevabilité d'une demande

- Complétude du dossier
- Cohérence et pertinence au regard des orientations de la collectivité en matière de coopération régionale
- Conformité au présent dispositif et respect des réglementations (mise en concurrence, ordonnance de 2015...) et de la législation
- Stratégie globale de développement, coopération avérée, retombées pour La Réunion et le pays tiers, qualité
- Faisabilité : calendrier, contacts et partenariats déjà établis, plan de financement, contribution des autres partenaires et fonds propres prévisionnels dédiés.
- Capacité du demandeur et de ses partenaires à réaliser le projet (expérience, réseau, moyens...)
- Adéquation entre les moyens (humains et financiers) nécessaires et les objectifs affichés
- Pour les actions favorisant l'émergence de projets Interreg, nature des suites envisagées au regard du programme Interreg V océan Indien et de ses objectifs (y compris en termes d'indicateurs) et cohérence avec le calendrier de programmation de ce programme (au plus tard décembre 2021)
-
- Les informations sur le programme Interreg V océan Indien sont accessibles sur le lien : <https://www.regionreunion.com/sites/interreg/>
- Associations et fondations dont l'objet social est conforme à la réalisation d'actions couvertes par le présent dispositif
- Associations et fondations en situation financière saine et à jour au regard de leurs obligations sociales et fiscales
- Demandeurs en capacité de financer ou de mobiliser au minimum 20 % du montant total du projet

Aucune nouvelle demande au titre du présent cadre d'intervention ne sera instruite si une opération précédemment soutenue par la Région sur ce même dispositif n'a pas été réalisée et soldée dans un délai maximum de 24 mois suivant la notification de l'aide régionale.

Au titre du présent dispositif et dans la limite des crédits disponibles, le soutien régional est limité à 2 projets par année civile pour un même bénéficiaire.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

a - Dépenses éligibles

- Frais de transport aérien dans la zone océan Indien (au tarif le plus économique)
- Frais d'hébergement (catégorie milieu de gamme maximum) et déplacements internes au tarif le plus économique (sur lieu du projet)
- Frais de personnel : quote-part de la rémunération des personnes affectées directement à la réalisation du projet
- Frais de prestations externes : études, traductions, impressions, éditions...
- Achat petits matériels, fournitures nécessaires à la réalisation du projet

b - Dépenses inéligibles (liste ci-après non exhaustive) :

- Dépenses courantes de fonctionnement (eau, électricité, communication...)
- Prestations internes
- Frais bancaires et assimilés
- Dépenses réglées en espèces
- Dépenses réalisées avant le dépôt de la demande

9. Pièces minimales d'une demande de subvention

- Lettre de demande de subvention adressée à « Monsieur le Président de Région » et dossier type de demande de subvention dûment complété, daté et signé à transmettre avant le début de l'opération
- Lettre d'engagement signée par le demandeur
- Toutes pièces complémentaires visées dans le dossier type de demande de subvention

10. Modalités techniques et financières

a – Dispositif relevant d'une aide d'État

OUI :		NON :	X
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable			

b – Modalités de subventionnement

- Taux de subvention : 80 % maximum des dépenses éligibles.
- Une avance, à hauteur de 50% maximum de la subvention allouée, pourra être versée dès la notification de l'acte juridique régional, sur demande du bénéficiaire.
- Un acompte à hauteur maximum de 80 % de la subvention allouée (avance comprise) pourra être versé sur demande du bénéficiaire et sur présentation des documents probants justifiant des dépenses (factures acquittées, relevés de compte bancaire, compte rendu d'avancement du projet,...).
- Le solde, calculé au prorata des dépenses éligibles acquittées (déduction faite d'autres ressources acquises sur le projet), devra intervenir dans un délai maximal de 24 mois suivant la notification de l'aide sur demande du bénéficiaire justifiant des dépenses effectivement réalisées.

c – Plafond éventuel des subventions publiques

Plafond de la subvention régionale : 10 000€

Une bonification maximale de 5 000 € pourra être accordée pour tout porteur de projet n'ayant jamais bénéficié de ce dispositif ou du programme Interreg.

d – Dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle – le cas échéant citer le document contractuel

NON

11. Nom et point de contact du service instructeur

DGA - Coopération et Relations Internationales

Tel : 02 62 48 70 45

Mail : secretariat.dgacri@cr-reunion.fr

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention

Sur place ou par voie postale : Région Réunion — Hôtel de Région – Pierre LAGOURGUE – Service courrier - Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9